

**loi**  
**(9463)**

**ouvrant des crédits d'investissement à concurrence de**  
**51 356 000 F en vue de la construction et de l'équipement d'un**  
**bâtiment pour le regroupement des services de l'Environnement**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Crédit d'investissement - construction et équipement**

<sup>1</sup> Un crédit de 49 996 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement d'un bâtiment pour le regroupement des services de l'Environnement et l'adaptation du bâtiment existant au 78-82, route des Acacias.

<sup>2</sup> Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Terrain	1 100 000 F
Construction	37 981 000 F
Honoraires	3 160 000 F
Equipement	1 137 000 F
TVA (7,6%)	3 213 000 F
Renchérissement	2 405 000 F
Divers et imprévus	1 000 000 F
<b>Total</b>	<b>49 996 000 F</b>

**Art. 2      Crédit d'investissement – construction**

<sup>1</sup> Un crédit 655 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'aménagement provisoire du bâtiment sis 78-82, route des Acacias (CTI).

<sup>2</sup> Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Construction	527 000 F
Honoraires	46 000 F
TVA (7,6%)	44 000 F
Renchérissement	21 000 F
Divers et imprévus	17 000 F
<b>Total</b>	<b>655 000 F</b>

**Art. 3 Crédit d'investissement – construction**

Un crédit de 705 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la rénovation de la chaufferie et de la production de froid du bâtiment sis 78-82 route des Acacias (CTI).

Terrain	25 000 F
Construction	551 000 F
Honoraires	37 000 F
TVA (7,6%)	45 000 F
Renchérissement	28 000 F
Divers et imprévus	19 000 F
<b>Total</b>	<b>705 000 F</b>

**Art. 4 Subvention fédérale et cantonale**

Une subvention fédérale et cantonale est prévue. Elle sera comptabilisée sous les rubriques 54.02.00.660.63 et 54.02.00.661.63 pour un montant total de 1 203 900 F.

**Art. 5 Budget d'investissement**

Ce crédit d'investissement global de 51 356 000 F (49 996 000 F + 655 000 F + 705 000 F) sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005.

Ce crédit se décompose de la manière suivante :

Terrain (54.02.00.500.63)	1 125 000 F
Construction (54.02.00.503.63)	49 008 000 F
Equipement (54.02.00.506.63)	1 223 000 F
<b>Total</b>	<b>51 356 000 F</b>

**Art. 6 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 7 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.